



Registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 8 octobre 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 2 octobre 2026

Date de la convocation des conseillers : 2 octobre 2026

Présents: F. Mergen, bourgmestre, F. Schank, C. Wilmes, échevins ;
L. Bernard, R. Etgen, M. Goethals, A. Hansen T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen,
conseillers;
E. Krier, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 13

Objet : Fixation des modalités relatives à l'octroi d'une prime de solidarité

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la proposition de l'Office social Nordstad concernant la procédure d'attribution d'une prime de solidarité en faveur des personnes respectivement des ménages économiquement faibles des 9 communes de l'office social ;

Considérant que le conseil communal statuera en dernière instance sur l'attribution des primes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'approuver l'attribution d'une prime de solidarité en faveur des personnes respectivement des ménages économiquement faibles de la commune, selon les modalités suivantes :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Le requérant et les membres de son ménage qui peuvent prétendre à la prime, doivent avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est due.
2. Si le requérant et les membres de son ménage sont de nationalité étrangère, ils doivent disposer d'un droit de séjour.
3. Aucun membre du ménage ne peut être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg ou à l'étranger à part celui dans lequel il est domicilié.
4. Le requérant doit avoir droit à l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité au cours de l'année pour laquelle la prime est due et en rapporter la preuve. Uniquement les membres de son ménage, à la date du dépôt de la demande, qui ont également bénéficié de l'allocation de vie chère, sont bénéficiaires de la prime de solidarité. D'éventuels nouveaux membres du ménage sont exclus du droit sauf les nouveau-nés, les enfants adoptés et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, qui ont intégré le ménage au moment de la date du dépôt de la demande.
5. Les personnes qui ont droit à une allocation de vie chère réduite du Fonds National de Solidarité peuvent bénéficier d'une prime de solidarité réduite pour autant que le montant qui dépasse le barème, n'excède pas le montant de la prime non réduite du ménage.

6. Toutes pièces justificatives (déclaration d'impôt, extraits bancaires des comptes courants et comptes épargne, certificat de propriété, ...) et jugées nécessaires afin d'analyser la situation financière pourront être demandées par l'office social au demandeur. Un dossier incomplet ne sera pas pris en considération.
7. Un relevé d'identité bancaire renseignant sur le numéro de compte bancaire du requérant est à joindre à la demande.
8. Les résidents d'un foyer pour réfugiés, d'un centre hospitalier, d'une structure d'accueil et d'hébergement ou d'un centre thérapeutique respectivement médicosocial sont exclus du droit à la prime.
9. En ce qui concerne une éventuelle épargne, les modalités du Fonds National de Solidarité sont d'application. En cas de dépassement du montant fixé par le Fonds National de Solidarité, aucune allocation n'est due.
10. La prime de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année par communauté domestique. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de changement de la situation de revenu du demandeur principal ou des autres membres du ménage.
11. Tout renseignement ou document demandé par l'Office social lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète à l'Office social endéans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la prime est refusée.
12. Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la Commune au moment du versement de la prime de solidarité.

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur.

La commune applique les montants préconisés par l'Office social Nordstad dans sa lettre annuelle relative à « la procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité. »

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

La demande est à introduire suivant les modalités énoncées dans la lettre annuelle de l'Office social Nordstad relative à « la procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité. »

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

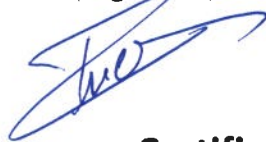
- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Niederfeulen, le 16 octobre 2026

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



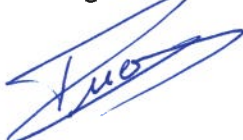
Certificat de publication

Le bourgmestre et de la commune de Feulen certifie par la présente que l'avis relatif à la délibération du 8 octobre 2026 du conseil communal concernant la fixation des modalités relatives à l'octroi d'une prime de solidarité,

a été dûment publié et affiché aux lieux publics d'affichage de la commune et dans le « Gemengebuet » distribué périodiquement à tous les ménages de la commune.

Niederfeulen, le 16 octobre 2026

Le bourgmestre



Le secrétaire,

